



**D E C I S I O N   D U   M A I R E**  
**N° 2025-06-009**

**Objet : Confirmation Devis Routière Midi Balayeuse**

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Considérant la nécessité de balayer les voiries de la station, avant saison été,

Considérant le devis de la société Routière Midi pour effectuer cette mission, Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

**D E C I D E**

**Article 1 : Principales caractéristiques**

De valider le devis portant sur le balayage des voiries (chauffeur et balayeuse aspiratrice) pour la somme de 2580€ HT (forfait 2 jours), selon la procédure adaptée.

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis entreprise Routière du Midi et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 18 juin 2025

Le Maire,  
Régis SIMOND.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250618-DECM2025-06-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Publication : 18/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

